

RENDEZ-VOUS CLUBS 2022 : L'INDEMNISATION DES BENEVOLES

Résumé de l'intervention

TABLE DES MATIERES

<i>THEME 1 : NOTIONS</i>	3
• Bénévole :.....	3
• Frais :.....	3
<i>THEME 2 : LE DEFRAIEMENT</i>	3
<i>THEME 3 : L'ABANDON DE FRAIS</i>	4
<i>THEME 4 : LES DISPOSITIFS ANNEXES</i>	4
• La franchise de cotisations :.....	4
• Le Compte Engagement Citoyen (CEC) :.....	5
• Le titre-restaurant du bénévole :	5
<i>THEME 5 : LES BONNES PRATIQUES</i>	6

THEME 1 : NOTIONS

- **Bénévole :**

Personne qui consacre gratuitement une partie de son temps aux activités de l'association. Dans le cadre de son activité bénévole, il n'a pas vocation à s'enrichir ni à s'appauvrir. Même s'il n'a pas l'obligation d'être un adhérent du club, cela lui permet tout de même de confirmer sa participation à la vie du club. Pour ce faire, il est possible d'instaurer une cotisation gratuite (hors cout de la licence) exclusivement réservée aux bénévoles non pratiquants.

- **Frais :**

Toute dépense effectuée par un tiers (autre que l'association en elle-même) pour le compte du club et dans le cadre de l'activité de l'association.

THEME 2 : LE DEFRAIEMENT

Les frais engendrés par un bénévole sont remboursables s'ils sont :

- Réels (pas de mission fictive) ;
- Justifiés (facture ou reçu) ;
- Proportionnels à l'activité (pas de demande de remboursement qui irait au-delà des frais réels engagés et qui pourrait s'apparenter à une rémunération cachée).

Le défraiement peut être immédiat (remboursement à chaque dépense) ou, par souci administratif, être mensualisé voire trimestrialisé (addition de l'ensemble des frais et remboursement unique).

En tout état de cause, les remboursements de frais ne sont pas imposés.

Pour ce qui est, par exemple, du parent qui véhicule les participants à une compétition sportive dans laquelle l'association est engagée (interclubs, etc.) ou du dirigeant associatif qui se rend à l'Assemblée Générale de la Ligue, il leur est possible de demander un défraiement kilométrique.

Pour le parent accompagnateur, on peut le rembourser sur la base soit de ses frais réels soit d'un forfait restant proportionnel aux frais.

Pour les bénévoles utilisant leur véhicule dans le cadre de leur activité associative, l'indemnité kilométrique s'élève à 0,321€ par kilomètre.

THEME 3 : L'ABANDON DE FRAIS

L'abandon total ou partiel de frais, en passant par le dispositif du mécénat (cerfa n° 11580*03), est avantageux tant pour le club (pas de remboursement de sa part) que pour le bénévole (réduction d'impôt égale à 66% de la somme engagée dans la limite de 20% du revenu imposable).

Dans le cas présent, la demande de rescrit fiscal n'est pas impérative mais reste sécuritaire pour l'association.

THEME 4 : LES DISPOSITIFS ANNEXES

- **La franchise de cotisations :**

Les rémunérations versées à certains intervenants (par exemple un sportif ou une personne jouant un rôle essentiel dans l'organisation de l'évènement) à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition bénéficient d'une franchise de cotisations.

Ces sommes ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale et à la CSG-CRDS si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des sommes (soit 132,3 € au 1er janvier 2022). Ce dispositif peut faire l'objet d'un abandon en contrepartie d'un avantage fiscal (voir thème 2).

Pour ce qui est de la partie « arbitrage » d'une manifestation sportive, les tarifs à destination des juges-arbitres sont fixés par le club tandis que les juges de chaise sont les suivants (source : charte du groupe d'arbitrage 2018-2020) :

Article 5 : Les tarifs à appliquer

Tournoi 4^{ème} et 3^{ème} série et épreuves de Ligue ou Comité départemental : Gratuité (hors frais de déplacement)

Tournoi 2^{ème} série : 30 euros par jour

Tournoi 1^{ère} série (non CNGT) : 35 euros par jour

Tournoi 1^{ère} série (C.N.G.T. et épreuves internationales) : un minimum de 35 euros et un maximum de 43 euros par jour

Rencontres par équipes : 38 euros par jour

L'indemnité kilométrique à compter du 1 octobre 2019 est de 0.375€.

Pour plus d'informations :

<https://ligue.fft.fr/hautsdefrance/franchisedecotisations>

- **Le Compte Engagement Citoyen (CEC) :**

Le CEC permet de faire bénéficier les bénévoles éligibles de droits à formation financés par l'État en reconnaissance de leur engagement associatif. Chaque bénévole bénéficiaire peut décider de l'usage qu'il en fait (moment de mobilisation des droits, objet de la formation, acteur de la formation, etc.).

Concernant la personne, ce dispositif s'adresse aux individus de plus de 16 ans (ou 15 ans si l'on a signé un contrat d'apprentissage), qu'ils soient actifs, peu importe leur statut, ou retraités.

Concernant les activités, elles doivent répondre à des conditions :

- De mission (il faut être soit membre de l'organe de direction ou soit un bénévole encadrant d'autres bénévoles) ;
- De durée (il faut avoir consacré, dans une année civile, au moins 200 heures de bénévolat dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans l'une d'entre elles) ;
- D'association (il faut que l'association dans laquelle le bénévole s'investit soit déclarée depuis au moins 3 ans et qu'elle ait une activité sportive, philanthropique, éducative, scientifique, sociale, humanitaire, familiale, culturelle, environnementale, artistique ou linguistique).

Si les activités bénévoles sont éligibles, cela permet d'obtenir une somme forfaitaire de 240€, cumulable jusqu'à un plafond de 720€ au-delà duquel les droits obtenus doivent être consommés avant de pouvoir être de nouveau cumulés, sur le CPF. Versé par l'État, cet argent ne peut que servir à financer la formation choisie par le titulaire du compte.

Pour plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34030>

- **Le titre-restaurant du bénévole :**

A différencier des ticket-restaurants « classiques » destinés aux salariés, ce dispositif est à la destination exclusive des bénévoles qui exercent une activité régulière au sein de l'association. Entièrement financé par cette dernière, il peut atteindre, au maximum, 6,80€. Un même bénévole ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans le cadre de son activité journalière.

Pour plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F15870>

THEME 5 : LES BONNES PRATIQUES

Pour éviter toute déconvenue en cas de contrôle, il est fortement conseillé de consigner, par exemple dans un classeur, à titre de preuve les ordres de mission (sms, mails, demandes écrites, etc.), les justificatifs de frais, les demandes de remboursement ainsi que les feuilles d'abandon de frais. Par mesure de sécurité, ces documents doivent être conservés au moins 3 ans.

En parallèle, il est recommandé, pour éviter les remboursements injustifiés, de mettre en place une procédure de contrôle. Par exemple, il peut s'agir du paraphe du président pour les remboursements de frais du trésorier et inversement.

Pour ce qui est du remboursement des frais kilométriques, on se fondera sur le trajet le plus court en termes de kilomètres et non sur le plus rapide. Pour son évaluation, il est recommandé de recourir au site suivant : <https://www.viamichelin.fr>.

CONTACT

STOEFFLER Céline – Juriste
celine.stoeffler@fft.fr – 03 20 81 93 13